

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 277 ARMP/CRD DU 13 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FERO SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-002/RCES/PBLG/CZBR/SG, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CLASSE A ZIHOUN ET DEUX (02) SALLES DE CLASSE A ZOURMA DIAMA (LOT 1) ET D'UN COMPLEXE SCOLAIRE A WILGO (LOT 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 03 juin 2011 de la société FERO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Noel Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société FERO SARL , Lamine KOURBA ;
- Au titre de commune de Zabré, Yawal Maurice BADO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-002/RCES/PBLG/CZBR/SG, pour l'exécution des travaux de construction d'une salle de classe à Zihoun et deux (02) salles de classe à Zourma Diama (lot 1) et d'un complexe scolaire à Wilgo (lot 2), ont été publiés dans le quotidien n°496 du vendredi 27 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 06 juin 2011 ;

La société FERRO Sarl a saisi le CRD par requête en date du 03 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## **SUR LES FAITS**

La commune de Zabré a lancé l'appel d'offres n°2011-002/RCES/PBLG/CZBR/SG, pour l'exécution des travaux de construction d'une salle de classe à Zihoun et deux (02) salles de classe à Zourma Diama (lot 1) et d'un complexe scolaire à Wilgo (lot 2) ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société FERRO est conforme mais est classée deuxième sur la liste aux lots 1 et 2 ; que les attributaires TRADE & BUILD et PERFECT SYST ont déclaré chacun trois personnes ;

La société conteste ces résultats arguant que les pièces administratives des deux attributaires aux lots 1 et 2 ne sont pas conformes ; que leurs attestations de la CNSS ne sont pas conformes parce que le nombre de personnes déclarées ne correspond pas aux conditions de son agrément technique ;

## **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les attributaires ont fourni dans leurs dossiers les pièces administratives requises ;

Considérant que le nombre de personnes déclarées par PERFECT SYST qui est une entreprise de catégorie B2 est de 03 alors que conformément à son agrément technique elle devrait déclarer au minimum 07 personnes ; qu'il convient de conclure que son offre n'est pas conforme au lot 1 ;

Considérant qu'après vérification des offres des soumissionnaires au lot 1 et du plan de passation des marchés de la Commune de Zabré, la seule offre conforme est celle de FERRO SARL ; que cependant elle est hors enveloppe ;

Considérant que le plaignant conteste aussi la conformité de l'attestation CNSS de l'attributaire du lot 2, TRADE & BUILD ; qu'après vérification, celui-ci relève de la catégorie B1 et a déclaré 03 personnes conformément aux conditions de son agrément technique ; qu'il y a lieu de dire que son offre est conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société FERO SARL ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires du lot 2 de l'appel d'offres n°2011-002/RCES/PBLG/CZBR/SG, pour l'exécution des travaux de construction d'une salle de classe à Zihoun et deux (02) salles de classe à Zourma Diama (lot 1) et d'un complexe scolaire à Wilgo (lot 2) ;

-Constata le caractère infructueux du lot 1 de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

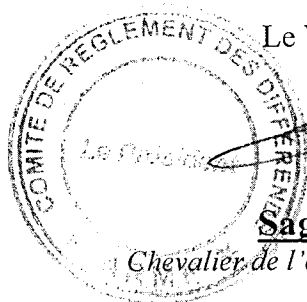
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*